



ARRÊTÉ N° 2025-026

UTILISATION DU PARC DE LA MAIRIE

A L'OCCASION DE LA CHASSE AUX ŒUFS DE PAQUES

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SM/SB/25/085

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.4 ;

VU le Code de la Route ; notamment les articles R 411-17 à R 411-24 et R417-1 à R 417-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, 1^{ère} et 8^{ème} parties ;

VU l'arrêté n°97/A014 portant réglementation intérieure du parc de l'hôtel de ville ;

VU la demande du Comité des Fêtes de Villiers-sur-Orge représenté par Monsieur Medhi FERNANDEZ ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la sécurité et l'organisation de la Chasse aux œufs de Pâques de Villiers-sur-Orge le samedi 26 avril 2025 dans le parc de la mairie ;

ARRÊTÉ

Article 1- L'usage du parc de la mairie sera exclusivement réservé à l'organisation de la Chasse aux œufs de Pâques, le samedi 26 avril 2025 de 12H00 à 19H00.

Article 2- Le Parc de l'Hôtel de Ville sera provisoirement interdit d'accès et d'usage le samedi 26 avril 2025 de 9H00 à 20H00, sauf aux véhicules et personnels afférents à l'organisation de la Chasse aux œufs de Pâques.

Article 3- Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 4- Tous les véhicules en stationnement interdit seront considérés en stationnement gênant et mis en fourrière ou verbalisés conformément aux dispositions contenues dans l'article R-37.1 du Code de la Route.

Article 5- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Madame la Directrice Générale des Services de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le :

25 AVR. 2025

Fait à Villiers-sur-Orge, le 16 avril 2025

Le Maire,


Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr